

Circulaire n° Ci.RH.842/596.566 (AGFisc N° 37/2011) dd 13.07.2011

Impôt des personnes physiques

Accord collectif

Avocat

Frais professionnels

Frais professionnels déductibles

Frais professionnels forfaitaires

Frais de représentation

Dépense non justifiée par des documents probants

Frais de voiture

Frais professionnels d'avocat: accord collectif portant sur l'évaluation forfaitaire des frais professionnels qu'il n'est généralement pas possible de justifier au moyen de documents probants.

A tous les services du secteur taxation, personnes physiques.

I. INTRODUCTION

1. En application de l'art. 342, § 1^{er}, al. 4, CIR 92, l'Administration a conclu, avec l' "Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique" et l' "Orde van Vlaamse Balies", un nouvel accord collectif portant sur l'évaluation des frais professionnels d'avocat qu'il n'est généralement pas possible de justifier au moyen de documents probants.

Cet accord se substitue à celui que l'Administration et l' "Ordre national des avocats de Belgique" avaient conclu antérieurement (voir Com.IR 92, n°s 342/57 à 342/62). Il est applicable à partir de l'ex.d'imp. 2011.

II. FRAIS PROFESSIONNELS VISES PAR L'ACCORD ET CALCUL DES FORFAITS

A. Frais de représentation et frais divers

a) Frais visés

- 2.
- 1° frais de représentation (réceptions, cadeaux, mondanités, obligations professionnelles analogues);
 - 2° produits d'entretien des locaux professionnels;
 - 3° petits frais de bureau;
 - 4° cotisations à caractère social (associations philanthropiques, etc.) non visées par les dispositions de l'art. 104, al. 1^{er}, 3°, CIR 92;
 - 5° publications diverses sans facture.

b) Calcul du forfait

3. Le forfait est basé sur le montant brut des honoraires inscrits à la colonne 3 du livre journal, c.-à-d. avant déduction des sommes payées à des confrères, collaborateurs, etc., et des frais professionnels de toute nature.

Il est calculé comme suit:

- 3% de la première tranche de 34.500 EUR;
- 2% de la seconde tranche de 34.500 EUR;
- 1% de la troisième tranche de 34.500 EUR;

- pour les honoraires dépassant 103.500 EUR: néant

Ces pourcentages sont majorés:

- a) *en ce qui concerne l'accord conclu avec l' "Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique"*:
 - de 2% pour le président, le vice-président et les administrateurs de l' "Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique", les bâtonniers et les vice-bâtonniers des ordres locaux, les présidents des différents jeunes barreaux ;
 - de 1% pour les membres des conseils de l'Ordre, les membres de la délégation belge près du Conseil des barreaux européens, les présidents et secrétaires des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel, le président du bureau d'aide juridique, les présidents des commissions d'aide juridique, les présidents et administrateurs des organisations internationales d'avocat.
- b) *en ce qui concerne l'accord conclu avec l' "Orde van Vlaamse Balies"*:
 - de 2% pour "*de voorzitter, bestuursleden en directeur van de Orde van Vlaamse Balies, stafhouders en vice-stafhouders van de Orden, voorzitters van de Conferenties van de Jonge Balies*";
 - de 1% pour "*de leden van de Raad van de Orden, leden van de Belgische delegatie bij de CCBE, voorzitters en secretarissen van de Tuchtraden en de Tuchtraad van Beroep, voorzitters van de Bureau's voor Juridische Bijstand, voorzitters van de Commissies voor Juridische Bijstand, voorzitters en bestuursleden van de Internationale advocatenorganisaties*".

Les majorations de 2% et de 1% ne peuvent être cumulées; elles sont calculées au prorata (en douzièmes) de la durée des mandats. Il va de soi que les avocats doivent porter en recettes les remboursements de frais qu'ils percevraient pour l'exécution de leur mandat.

L'application du forfait conclu pour les frais de représentation et les frais divers exclut la possibilité d'arrêter un accord individuel sur ces frais.

Le calcul du forfait tient compte du fait que ne constituent pas des frais professionnels les pourcentages des quotités professionnelles des frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires fixés par l'art. 53, CIR 92.

B. Frais de voyage et de congrès à l'étranger

- 4. Les frais de déplacements à l'étranger, pour autant que leur caractère de frais professionnels déductibles soit effectivement établi, peuvent être évalués forfaitairement à 25 EUR par jour. Cette somme couvre les frais de nourriture et les autres frais divers de séjour, à l'exclusion du coût du transport et de la note d'hôtel (logement et petit déjeuner).

Des forfaits supérieurs à 25 EUR pourront être admis lorsque les circonstances propres au pays où le contribuable séjourne le justifient.

C. Frais de voiture

- 5. Les frais inhérents à l'utilisation d'une voiture à des fins professionnelles (assurance, amortissement, entretien, réparations et taxe) doivent être justifiés par documents probants.

Le coût du carburant, de l'huile (entre les vidanges) et du lavage, peut être calculé forfaitairement en fonction des kilomètres parcourus. Le calcul des frais et du forfait doit tenir compte des règles fiscales applicables en matière de déduction au titre de frais professionnels de la partie professionnelle des frais de voiture.

III. CONDITIONS D'APPLICATION

- 6.

- 1° Les forfaits sont applicables aux contribuables personnes physiques. Le forfait relatif aux frais de représentation et aux frais divers peut être déduit de la quote-part des profits revenant à chacun des avocats faisant partie d'une association de fait pour autant, d'une part, qu'aucun frais mentionné audit forfait ne soit pris en charge et comptabilisé comme tel par l'association et, d'autre part, que les conditions d'application énoncées ci-après soient remplies.
- 2° Le contribuable doit exercer sa profession dans des conditions telles qu'on puisse considérer qu'il est bien amené, en fait, à supporter dans une mesure normale les frais couverts par les forfaits.
- 3° L'utilisation des forfaits ne peut être cumulée avec la déduction des frais des mêmes catégories qui seraient justifiés par des documents probants.
- 4° Le recours aux forfaits n'est pas obligatoire; le contribuable peut s'en écarter en justifiant tous ses frais professionnels, poste par poste.
- 5° Les forfaits sont applicables aux revenus des ex.d'imp. 2011 et suivants, jusqu'à révocation, pour autant qu'ils soient revendiqués avant taxation par le contribuable.

IV. DIVERS

7. Les frais professionnels non visés par le présent accord collectif doivent être justifiés par des documents probants, ou par d'autres moyens de preuve si ces documents ont été détruits, volés ou égarés par inadvertance. Si l'avocat ne peut justifier le montant des frais en cause conformément à ce qui précède, il peut conclure avec le taxateur un accord individuel sur leur détermination forfaitaire, pour autant qu'il emporte la conviction raisonnable de celui-ci quant à leur réalité.

V. ADVOCATS QUI, POUR L'EX.D'IMP.2011, AURAIENT DETERMINE LEURS FRAIS SUR LA BASE DU PRECEDENT ACCORD COLLECTIF

8. La situation fiscale des avocats qui, pour l'ex.d'imp. 2011, auraient déterminé leurs frais professionnels sur la base du précédent accord collectif sera régularisée d'office en ayant égard à ce qui précède.

On rappelle à toutes fins utiles qu'il n'y a pas lieu d'envoyer un avis de rectification lorsque l'on prend pour base de l'impôt un chiffre inférieur à celui déclaré (voir Com.IR 92, n° 346/21, al. 1^{er}).

Pour l'Administrateur général de la fiscalité f.f.:
L'Auditeur général des finances f.f.,

Luc Deleenheer